

L'Association des Femmes Marocaines : un collectif émancipatoire

Mazyar Khoojinian avec la participation de Rachida El Idrissi El Yacoubi, Aïcha Bari, Fatiha Laaraj et Fatima Touzani

Bien que l'immigration marocaine ait été, à l'origine, une immigration essentiellement masculine, elle débouche assez tôt sur un ancrage familial, encouragé en cela par la politique à vocation populationniste menée par l'Etat belge au cours des années 60. Cette promotion du regroupement familial fait de ce processus migratoire, ouvert par les besoins en main-d'œuvre de l'économie, un espace de vie en famille¹. Dès 1970, la population marocaine de Belgique (39.294 ressortissants) est composée à 38% de femmes. Sept ans plus tard, cette population féminine (36.546 sur 80.988 ressortissants marocains) atteint les 45%².

Confrontées dans leur pays d'immigration à une triple discrimination de nationalité, de genre et de classe, un groupe de femmes marocaines établies à Bruxelles se crée, entre 1977 et 1986, au sein de l'Association des Femmes Marocaines (AFM), une association de fait qui constitue un espace d'échange, d'entraide et de lutte en faveur de l'amélioration du statut social, économique et juridique de la femme marocaine, tant en Belgique qu'au Maroc³.

Pour retracer l'histoire – encore fort méconnue – de la première association féminine marocaine en Belgique, cette contribution s'est largement inspirée de l'interview de plusieurs anciennes protagonistes, des témoignages recueillis à l'occasion d'une rencontre organisée le 8 mars 2014 dans les locaux du Collectif Formation Société (CFS asbl) ainsi que des quelques rares travaux déjà réalisés sur le sujet. Sans avoir la prétention d'offrir une étude exhaustive de l'histoire de l'Association des Femmes Marocaines, cette analyse s'intéressera plus particulièrement à resituer la genèse et les principaux objets de préoccupation de cette association dans le contexte de l'immigration marocaine de la fin des années 70 et du début des années 80.

1 BENSALAH Nouzha, « Immigration marocaine et dynamiques familiales », *Trajectoires et dynamiques migratoires de l'immigration marocaine de Belgique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2004, p. 285.

2 INS, *Recensement de la Population au 31 décembre 1970. Tome 4. Population selon la nationalité. A. Royaume, Provinces, Arrondissements et Régions linguistiques*, Bruxelles, 1974, p. 14 ; INS, *Enquête socio-économique. Avril 1977. Tome 1 : Population selon l'état civil et par âge. Etrangers*, Bruxelles, 1978, p. 14.

3 OUALI Nouria, « La lutte contre la domination de sexe, de classe et de race dans les mobilisations des femmes issues de l'immigration », *Savoirs de genre : quel genre de savoir ? Etat des lieux des études de genre*, Bruxelles, Sophia, 2009, p. 174-176 ; Id., « Le mouvement associatif marocain de Belgique : quelques repères », *Trajectoires et dynamiques de l'immigration marocaine de Belgique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2004, p. 307-308 ; JACQUES Catherine, *L'émergence des femmes issues de l'immigration maghrébine et de leurs ascendantes au sein du milieu associatif*, Bruxelles, Carhima, 2011, p. 23-27.

Les femmes marocaines en Belgique, un statut des plus inégalitaires

A l'époque de la création de l'AFM, les femmes marocaines, arrivées pour la plupart dans le cadre du regroupement familial, doivent faire face à une multitude de discriminations basées sur une « *matrice de domination* » de race, de genre et de classe⁴.

La première de ces discriminations repose sur une inégalité de droit fondée sur le critère de la nationalité. La Constitution belge ne garantit en effet l'égalité des droits qu'aux seuls citoyens belges. Les conditions d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement des ressortissants étrangers sont régies par une loi de police et contrôlées par une administration spéciale : la Police des Etrangers. Qu'elles immigreront par la voie du regroupement familial, de l'immigration estudiantine ou encore – mais bien plus rarement – de l'immigration de travail, les femmes marocaines qui arrivent en Belgique doivent, en principe, être porteuses d'une autorisation de séjour provisoire. Comme la plupart ignorent tout des démarches à accomplir avant leur départ du Maroc, elles sont confrontées à des problèmes administratifs, aggravés par leur analphabétisme et leur méconnaissance de la langue. Les pouvoirs discrétionnaires de la Police des Etrangers lui permettent de précariser le séjour de ces femmes en se contentant de leur délivrer de simples attestations d'immatriculation à renouveler tous les trois mois et, par la suite, de retarder la délivrance de la carte d'identité pour étrangers :

« (...) Cent mille dossiers sur les sept cent vingt mille que possède la Police des Etrangers sont gardés en suspens. Des indiscretions permettent cependant d'affirmer que la plupart de ces dossiers concernent les enfants et spécialement les femmes marocaines. Pour justifier ce retard, la Police des Etrangers invoque l'instabilité des familles marocaines. Les facilités de divorce et de répudiation, les accidents du travail (très fréquents chez les travailleurs occupés à des travaux durs et dangereux) font qu'un grand nombre de femmes marocaines se retrouvent veuves ou abandonnées. Si ces personnes étaient titulaires d'une carte d'identité, il serait difficile de les expulser ; elles auraient le droit de réclamer une pension de survie ou une indemnité d'accident pour leur mari décédé. Si, au contraire, comme c'est le cas actuellement, elles résident encore avec une attestation d'immatriculation, il sera très facile de les expulser, car il suffit alors d'un « ordre de quitter le pays » délivré par un simple fonctionnaire de la Police des Etrangers (...) »⁵.

La seconde des discriminations auxquelles les femmes marocaines sont confrontées en Belgique puise ses fondements dans une inégalité de fait basée sur un double critère de sexe et de classe. Ainsi, l'immigration féminine est essentiellement conçue par les pouvoirs publics au prisme du paradigme conservateur de la femme au foyer, épouse du travailleur migrant, et dans une moindre mesure, de la domestique de maison. Leur immigration est donc étroitement associée à celle de leur époux – ou de leur employeur en ce qui concerne les domestiques et servantes internes –, avec toutes les conséquences qu'une telle condition de dépendance peut entraîner en cas de séparation, d'abandon ou de veuvage.

4 OUALI Nouria, *Femmes immigrées en Belgique : les enjeux pour le mouvement des femmes*, Bruxelles, CEDIL, 2009 ; Id., « Inégalités et rôles des femmes immigrées dans une société en mutation », *Agenda Interculturel*, n° 190, 2001.

5 ACTION SOLIDARITÉ ETRANGERS, *Dossier n° 3. Du gouvernement à l'Administration. Promesses et Réalités*, Bruxelles, 1973, p. 13-14.

Si la réglementation sur l'occupation de la main-d'œuvre étrangère est relativement souple au cours des *Golden Sixties*, en permettant aux femmes et filles de travailleurs primo-migrants d'obtenir un permis de travail B ou A⁶ (suivant la période de travail déjà prestée par leur mari ou père), cette main-d'œuvre féminine est le plus souvent astreinte à des emplois précaires, à temps partiel et à horaire fragmenté comme ceux du nettoyage de bureaux. Ces emplois, qui sont habituellement considérés comme atypiques, sont en réalité typiques pour ces femmes étrangères, et en particulier pour les femmes turques et marocaines qui, en raison d'un traitement discriminatoire à l'embauche, basé sur des préjugés ethnoculturels, arrivent très difficilement à se placer dans d'autres secteurs d'activité. Ainsi, en avril 1977, plus de 60% de la population active féminine marocaine occupée en Belgique (2.325 personnes) sont actives dans les professions des services domestiques, de l'hôtellerie et de la restauration⁷. Et encore, ces chiffres ne tiennent pas compte de toutes les femmes marocaines occupées comme femmes de ménage, personnels de cuisine et d'entretien, travailleuses dans des entreprises de nettoyage ou ouvrières dans des ateliers de confection, sans être déclarées.

Dans le secteur du nettoyage en particulier, les licenciements sont facilités par la flexibilité d'un secteur largement négligé par les syndicats, où les firmes sous-traitantes de nettoyage des bureaux d'entreprises publiques ou privées peuvent contractuellement imposer des horaires modulables. Ils résultent aussi du processus de concentration de ce marché entre les mains de firmes multinationales qui imposent des cadences toujours plus élevées à des effectifs de plus en plus réduits, sans parler des pratiques abusives qui consistent à ne pas déclarer toutes les heures prestées ou encore, pour certains responsables de chantiers, à exiger des gratifications de diverses natures pour embaucher ou maintenir en service un personnel féminin dont le salaire se révèle être, dans bien des cas, plus qu'un simple revenu d'appoint. La menace constante d'un renvoi est une épée de Damoclès d'autant plus redoutable que le manque d'initiation des travailleuses aux techniques et aux produits de nettoyage est patent. De plus, soit elles prestent trop peu d'heures de travail par jour pour accéder aux indemnités de chômage (principalement pour celles qui ne prestent que trois heures de travail par jour), soit le nombre de journées de travail nécessaires pour y être admissible est considérablement augmenté (pour celles qui prestent au moins quatre heures par jour). Elles sont enfin en proie à un harcèlement sexuel contre lequel elles se trouvent encore plus démunies que les femmes belges⁸.

Ces femmes immigrées sont aussi confrontées à l'insuffisance et au coût inabordable des crèches et garderies et doivent dès lors, le plus souvent, déléguer la garde des plus petits à l'aînée, avec toutes les difficultés qu'une telle délégation de responsabilité peut engendrer.

Les jeunes filles encore en âge de scolarité sont majoritairement dirigées par les Centres Psycho – Médico – Sociaux (PMS) dans les filières d'un enseignement professionnel qui s'inscrit dans le

6 Le premier permis de travail B est un permis d'une durée de validité d'une année qui limite l'autorisation d'occupation de son titulaire auprès d'un seul employeur. Après un an de travail, le salarié étranger peut obtenir un permis de travail B lui permettant d'être occupé dans toutes les entreprises du secteur d'activité dans lequel il a commencé à travailler. Suivant un nombre d'années de travail ou de séjour qui varie selon la nationalité du candidat et la présence ou non de sa famille en Belgique, le salarié étranger peut obtenir un permis de travail A, de durée illimitée et valable pour tous les secteurs d'activité accessibles aux ressortissants étrangers. Le conjoint et les enfants mineurs d'âge du titulaire d'un permis de travail B ou A peuvent obtenir un permis de même valeur que celui délivré à leur époux/épouse ou père/mère.

7 INS, *Enquête socio-économique. Avril 1977. Tome 2 : Population active. Mobilité géographique de la main-d'œuvre. Niveau d'instruction*, Bruxelles, 1978, p. 77-78.

8 ANDRÉ Claire, « Femmes immigrées. Profession : Nettoyeuse », *MRAX-Information*, n° 17, 1980, p. 12-23 ; BAYAR Ali, « Un ghetto du travail. Les nettoyeuses turques », *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 12, 1992, p. 63-64.

prolongement de la conception d'un double rôle féminin, à la fois professionnel et ménager, hérité du XIXe siècle, et limite leur chance d'accès à des emplois stables et bien rémunérés⁹. C'est ainsi que durant l'année scolaire 77-78, 547 des 974 élèves "nord-africaines" (56%) de l'enseignement secondaire francophone suivent la filière professionnelle et 257 (26%) la filière technique contre 170 (18%) qui poursuivent l'enseignement général¹⁰. Certaines de ces jeunes filles arrivent néanmoins à bénéficier de la démocratisation scolaire et de ses effets, qui leur ouvrent la voie à une promotion sociale certaine, même si elles restent, à l'instar de leurs homologues belges, encore très souvent cantonnées à des métiers considérés comme féminins (assistante sociale, infirmière, etc.)¹¹.

La troisième des discriminations subies par les femmes marocaines en Belgique est celle due à leur statut juridique personnel, lié au Code du statut personnel et des successions marocain (*Mudawana*) et à ses implications dans le domaine du droit international privé¹². L'un des principaux objets de contentieux réside dans la faculté accordée par le code marocain de la famille à l'époux, et à lui seul, de pouvoir mettre fin unilatéralement à l'union conjugale, en présence ou en l'absence de l'épouse. Si la jurisprudence belge ne reconnaît que dans certains cas les répudiations unilatérales prononcées au Maroc – à savoir les répudiations unilatérales intervenues au Maroc entre ressortissants marocains avec le consentement exprès ou tacite de l'épouse –, les autorités belges ont longtemps fait preuve de la plus parfaite indifférence face aux conséquences d'un tel droit civil inégalitaire sur les femmes marocaines qui résident en Belgique et se sont davantage préoccupés de ses effets sur la politique migratoire belge que de l'insécurité juridique qu'il constitue pour ces femmes immigrées :

« (...) Je suis conscient de ce que la solution [des problèmes de regroupement familial] n'est pas aisée et fait surgir des difficultés qui ne peuvent être sous-estimées. Je dois notamment signaler à la Chambre que de nombreuses difficultés résultent du fait que la conception des étrangers sur les institutions familiales est dans certains cas fort différente des nôtres. Je pense tout particulièrement aux pays de droit coranique qui connaissent la répudiation conforme et unilatérale de dissolution du mariage dont nous devons, sous certaines conditions, accepter les conséquences. Nous devons être également conscients que cette manière de faire donne la possibilité de contourner par le biais du mariage et de la répudiation successives l'arrêt à l'immigration décidé déjà en 1974. Mais ces difficultés objectives ne portent selon moi que sur un nombre de cas limités. Les contacts que j'entretiens d'ailleurs avec les représentants diplomatiques et consulaires des pays concernés permettent de trouver une solution satisfaisante dans la plupart des cas (...) »¹³.

Le protocole d'accord administratif relatif à l'application des règles régissant l'état des personnes sur les territoires du Maroc et de Belgique, signé à Bruxelles le 26 septembre 1979, prévoit d'ailleurs en son article 4 que « *les actes de répudiation dressés entre conjoints de nationalité marocaine au Maroc suivant la législation nationale des époux, doivent produire leurs effets en Belgique dans les*

9 GROOTAERS Dominique, « Les filières technique et professionnelle relues dans une perspective socio-historique », *Recherches sociologiques*, XXVI, n° 2, 1995, p. 43-80.

10 Statistiques consultées dans [Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines, *Archives Fernande Devaux*, n° 54].

11 OUALI Nouria et REA Andrea, « La scolarité des élèves d'origine étrangère : différenciation scolaire et discrimination ethnique », *Critique Régionale*, n° 21-22, 1994, p. 18.

12 CARLIER Jean-Yves, « La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié ? », *Journal des Tribunaux*, 104^e année, n° 5326, 16 février 1985, p. 101-108 ; FOLETS Marie-Claire (dir.), *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques ?*, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 1998.

13 Intervention de Renaat Van Elslande (1916-2000, CVP), ministre de la Justice, devant la Chambre des représentants, *Annales Parlementaires – Chambre des Représentants*, Séance du mercredi 23 mai 1979, p. 439-440.

mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés en pays étranger »¹⁴. Si cet accord n'a aucune force obligatoire en Belgique, n'ayant jamais été soumis à l'assentiment des Chambres ni publié au Moniteur belge, il permet néanmoins aux autorités belges de retranscrire des actes de répudiation survenus au Maroc dans les registres d'état civil et d'inscrire la mention « répudiée » sur les documents d'identité des intéressées¹⁵. L'assentiment formel ou tacite donné par l'épouse à la répudiation fait bien peu de cas de la pression morale qu'elle a pu subir pour s'y soumettre et le fonctionnaire communal ou le juge ne sont pratiquement pas en mesure de vérifier si elle a accepté la répudiation sans contrainte. A l'inverse, la non-reconnaissance d'une répudiation unilatérale acceptée par l'épouse peut avoir des conséquences tout aussi dommageables sur les droits sociaux auxquels des femmes marocaines répudiées, et donc divorcées, peuvent prétendre en Belgique, comme l'allocation de revenu garanti aux personnes âgées. Le même constat est valable pour la polygamie et son impact sur les droits sociaux des travailleurs et des membres de leurs familles¹⁶.

L'enjeu juridique des répudiations ne commence à faire l'objet d'un débat public qu'à l'occasion de la signature, le 15 juillet 1991, d'une convention bilatérale belgo-marocaine sur l'application des dispositions légales et la reconnaissance des mariages et de leur dissolution qui, en cas de ratification, peut priver les Marocaines de la possibilité de recourir à un tribunal belge pour faire valoir leurs droits lorsqu'une répudiation a été prononcée à leur insu au Maroc ou si elles sont insatisfaites des effets matériels de la dissolution du mariage¹⁷. Afin de remédier à l'insécurité juridique entretenue par une jurisprudence des plus floues, le Code de droit international privé, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004, érige le rejet de la répudiation en principe tout en permettant la reconnaissance de la répudiation en Belgique moyennant la réunion de quatre conditions cumulatives : l'acte de répudiation doit avoir été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi ; lors de l'homologation, aucun des époux ne peut avoir eu la nationalité d'un Etat ne connaissant pas la répudiation ni possédé sa résidence habituelle dans un tel Etat ; la femme doit avoir accepté la répudiation de manière certaine et sans contrainte ; aucun motif de refus visé à l'article 25 du Code (contrariété à l'ordre public, violation des droits de la défense ou fraude à la loi) ne doit s'opposer à la reconnaissance.

L'Association des Femmes Marocaines, une expérience d'émancipation

La création de l'AFM doit tout d'abord être replacée dans le contexte social bruxellois du début des années 70, marqué par un foisonnement associatif militant qui s'inscrit dans la mouvance contestataire de la gauche soixante-huitarde. L'immigration marocaine n'échappe pas à cette politisation des esprits. Celle-ci se marque aussi bien au sein de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc (UNEM), le syndicat étudiant marocain, particulièrement bien implantée au sein de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), qu'à travers la constitution, en août 1974, du Regroupement Démocratique Marocain (RDM), une plate-forme associative regroupant, autour d'une charte progressiste, des étudiants, des intellectuels et des travailleurs marocains. Le RDM rassemble et

14 CARLIER Jean-Yves, *op. cit.*, p. 105.

15 « Répudiation », *Le Soir*, 23/3/1991, p. 28.

16 HENRICOT Caroline, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », *Cahiers du CeDIE*, n° 2012/02.

17 OUALI Nouria, « La convention belgo-marocaine de coopération judiciaire en matière civile », *L'Année sociale 1992*, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'ULB, 1993, p. 267-275.

consolide des initiatives à caractère socioculturel (cours d’alphabétisation, cours de langue et de culture arabe, troupe de théâtre, etc.) visant l’accueil, l’encadrement et l’émancipation des travailleurs marocains et de leur famille, et des activités à vocation politique dans le domaine de la défense des droits des étrangers et des intérêts de l’immigration marocaine en Belgique, de la libération du peuple marocain du régime répressif en place au Maroc et de la solidarité avec tous les peuples opprimés, à commencer par les populations arabes et plus particulièrement le peuple palestinien. Des étudiantes et des femmes, compagnes et filles de travailleurs, prennent également part aux activités et aux débats qui animent le RDM¹⁸.

L’une des instigatrices de l’AFM, Rachida El Idrissi El Yacoubi, arrive en Belgique en 1971 pour faire des études supérieures. Après avoir entamé des études de kinésithérapie à Châtelineau, elle y renonce assez rapidement et se tourne vers des études d’assistante sociale à Mons. Elle effectue sa dernière année de stage à Bruxelles, au sein du Service Social des Etrangers du pasteur Mauro Sbolgi, et s’y familiarise avec la problématique de l’immigration. Au terme de ses études d’assistante sociale, elle entreprend une licence en gestion hospitalière à l’ULB. Elle s’investit également dans les activités de l’UNEM et du RDM. En 1977, elle commence à travailler en qualité d’assistante sociale pour le Centre Familial Belgo-Immigré (CFBI) créé par les « Œuvres paroissiales de Saint-Gilles » et intégré au Centre d’aide aux personnes Brabantia.

Fatiha Laaraj, une autre membre fondatrice de l’AFM, fille d’un travailleur migrant marocain arrivé en Belgique en 1964, débarque à Bruxelles le 9 août 1969 dans le cadre du regroupement familial. Issue d’une famille nombreuse, elle poursuit sa scolarité à l’Athénée de Saint-Josse-ten-Noode où elle suit par ailleurs les cours de langue et de culture arabe donnés par l’un des fondateurs du RDM, Mohamed El Baroudi. C’est à la suggestion de ce dernier qu’elle rejoint la troupe de théâtre du RDM, avant d’intégrer sa commission culturelle.

Tant au sein de l’UNEM qu’à l’intérieur du RDM, ces militantes font l’expérience des limites de l’ouverture de ces organisations, et de certains de leurs militants en particulier, aux opinions, aux horaires – les réunions organisées le soir étant pratiquement inaccessibles aux femmes au foyer et à celles qui occupent des emplois à horaires décalés – et préoccupations spécifiques des femmes. Rachida se souvient ainsi comment, à l’occasion d’un débat houleux à l’UNEM, une oratrice s’était faite vertement apostrophée par un étudiant dans l’assemblée : « *Va faire ta vaisselle, rentre dans ta cuisine !* ». Fatiha fut quant à elle sévèrement critiquée par certains militants du RDM en raison du contenu de la conférence qu’elle avait donnée dans le cadre de l’Ecole de formation Farid Mellah sur la situation des femmes marocaines en Belgique.

C’est d’ailleurs à la suite de cette conférence qu’un groupe de femmes, emmené par Rachida, prend l’initiative de s’organiser de manière autonome. A la fin de l’année 76, quelques femmes marocaines d’horizons divers – étudiantes affiliées ou non à l’UNEM, militantes et femmes de militants du RDM, travailleuses, femmes au foyer, etc. –, informées de l’initiative par le bouche à oreille, commencent à se réunir dans un local gracieusement mis à leur disposition par la Maison des Femmes, au 79 de la rue du Méridien à Saint-Josse-ten-Noode.

18 FRENNET-DE KEYSER Anne, *Histoire du Regroupement Démocratique Marocain*, Bruxelles, Carhima, 2011 ; BENTALEB Mustapha, « L’organisation des travailleurs immigrés marocains en Belgique : Des hommes dans leur siècle », *Les Cahiers du Fil Rouge*, n° 7-8, 2007, p. 26-35.

Parmi ces femmes, le parcours d'Aïcha Bari est certainement le plus atypique. Arrivée à Bruxelles le 10 juin 1971 avec un contrat de servante interne, Aïcha est prise en charge par les services de protection de la jeunesse en raison de son statut de mineure non accompagnée. Hébergée dans un home pour jeunes filles géré par des bonnes sœurs à la rue Musin à Saint-Josse-ten-Noode, Aïcha est également très vite prise d'affection par l'officière de police de la Commune chargée de l'encadrer, par l'entremise de laquelle elle se socialise avec le quartier et fait la connaissance de Fatiha. C'est par l'intermédiaire de cette amie qu'elle adhère à l'AFM.

Au terme de quelques réunions, ces femmes marocaines décident, au début de l'année 77, de constituer une association exclusivement dédiée à la défense des droits de la femme : l'Association des Femmes Marocaines. L'exiguïté du local prêté par la Maison des Femmes, ainsi que son accès limité au niveau des horaires, obligent les femmes marocaines à se mettre à la recherche d'un nouveau local. Un noyau se constitue pour prospecter auprès d'associations féministes, d'une part, et de la Commune de Saint-Josse et de son bourgmestre Guy Cudell, d'autre part. C'est finalement auprès de ce dernier que l'AFM obtient un local permanent dans la rue Botanique également à Saint-Josse-ten-Noode. L'AFM est toutefois confrontée au bout d'un certain temps à des actes de vandalisme à répétition, dont les auteurs ne seront jamais identifiés. Les inquiétudes et, pour finir, le ras-le-bol suscités par ces actes malveillants poussent l'AFM à rechercher un autre local. Un accord est trouvé avec le Trefcentrum (centre culturel flamand) De Kriekelaar au 86 de la rue Gallait à Schaerbeek. Signe des temps, la délégation reçue par le directeur de ce centre se voit poser cette question pour le moins incongrue : « *Est-ce que vous êtes subsidiée par l'Arabie saoudite ?...* ». L'institutionnalisation de l'islam en Belgique n'en est pourtant qu'à ses premiers balbutiements... Après quelques années, la restructuration de ce centre culturel oblige l'AFM à déménager une nouvelle (et dernière) fois dans un local mis à sa disposition par le Centre Féminin d'Education Permanente (CFEP) à la place Quetelet à Saint-Josse-ten-Noode.

L'AFM se constitue en association de fait afin de préserver son indépendance et vit essentiellement des cotisations de ses membres. Son organisation interne est très largement inspirée par des pratiques traditionnelles de solidarité communautaire importées du Maroc, basée sur l'importance du faire ensemble. Une Assemblée générale souveraine est amenée, une fois par an, à discuter et adopter le programme d'activités de l'année et à désigner les responsables de chacune des commissions chargées de s'occuper d'une compétence donnée : finances, culture, alphabétisation et relations extérieures. Le bilan de chacune des activités est effectué au cours des réunions tenues durant l'année en cours. Ce mode de fonctionnement démocratique, sans structure hiérarchique, a pour but de faciliter la socialisation de chacune des membres, de les encourager à s'impliquer dans la vie de l'association et à la faire évoluer à leur rythme.

Pour Fatima Touzani, l'AFM peut avant tout être définie comme « *une association créée par des femmes marocaines pour des femmes marocaines* ». Les activités développées au sein de l'AFM se rejoignent toutes autour d'un seul et même objectif : l'émancipation de la femme marocaine. Si le respect des droits de l'homme et l'avènement de la démocratie au Maroc font parties de ses revendications, l'AFM milite aussi et surtout en faveur d'un Code civil laïque, d'une amélioration du statut social, économique et juridique des femmes marocaines en Belgique et d'une plus grande autonomie financière de ces femmes. Ces trois enjeux sont d'autant plus cruciaux que les membres de l'AFM sont souvent amenées à rencontrer et à accompagner auprès des services compétents (avocats, services sociaux, etc.) des situations dramatiques d'isolement, d'exclusion ou de menace de

rapatriement forcé au Maroc consécutives au décès du mari, à une répudiation, à un mariage forcé ou à une vie conjugale polygame. L'AFM entretient également des contacts soutenus avec les organisations syndicales, notamment avec le permanent marocain de la CSC Jadir Ben Allel, pour aider les femmes marocaines qui connaissent des difficultés avec leur employeur ou sur le plan de leurs droits sociaux.

Le projet d'émancipation élaboré par l'AFM se concrétise par l'organisation de cours d'alphabétisation en langue arabe, de cours de français et de couture et d'ateliers artistiques, de chant et de théâtre, chaque membre partageant ainsi ses connaissances, ses compétences et son savoir-faire ainsi que son expérience avec les autres. Les activités théâtrales, conçues sous forme de petits sketches illustrant des scènes de la vie quotidienne (travail, logement, enseignement), permettent aux femmes d'exprimer leurs problèmes et leurs aspirations de manière ludique. Elles participent à un renouvellement des répertoires d'action qui est également observable à la même époque dans les conflits sociaux, qui font un large usage de ces modes de médiation culturelle¹⁹.

Les réunions et conférences sont l'occasion de discussions et de débats qui portent le plus souvent sur la condition de la femme marocaine. Ces activités ne comptent d'ailleurs pas que des femmes marocaines, des femmes belges ou étrangères mariées ou en couple avec des Marocains y prennent également part. Les fêtes et rencontres organisées par l'AFM ou d'autres associations de femmes immigrées (espagnoles, grecques, italiennes, latino-américaines, etc.) avec lesquelles elle a l'habitude de coopérer constituent des moments privilégiés de contacts et d'échanges. L'AFM collabore également avec les organisations féminines belges comme Vie féminine ou les Femmes Prévoyantes Socialistes, tout en prenant bien soin de cultiver sa différence et ses spécificités et de s'en tenir à ses propres objectifs et répertoires d'action. Les organisations belges sont encore, du reste, peu sensibilisées aux problèmes rencontrés par les femmes marocaines et font parfois preuve de condescendance à leur égard. Les relations que l'AFM entretient avec des directions d'école et des plannings familiaux lui permettent de sensibiliser ces acteurs sociaux de terrain aux difficultés spécifiques vécues par les femmes marocaines en Belgique. Ces actions de sensibilisation dépassent cependant rarement le stade des contacts interpersonnels, si ce n'est à travers les contacts établis avec l'Association pour le Droit Des Etrangers (ADDE), une association de juristes qui contribue à la production et à la diffusion d'études et d'analyses sur le statut juridique de la femme marocaine.

L'AFM répond toujours présente aux manifestations du 1er Mai. Elle sera aussi l'un des moteurs des manifestations de protestation organisées en décembre 1980, suite à l'assassinat d'un travailleur d'origine marocaine par un membre du Front de la Jeunesse, et en juin 1981, dans le contexte des émeutes de la faim de Casablanca réprimées dans le sang par le régime marocain. Les militantes de l'AFM participent également activement, mais à titre individuel, au *Mousssem* de l'immigration marocaine en Europe, un festival culturel qui met en valeur par des chants, des danses, du théâtre et de la musique populaire, tant le patrimoine culturel marocain que les revendications des organisations démocratiques du Maroc. Comme pour toutes les décisions prises au sein de l'association, la participation à ces manifestations est toujours entérinée de manière collégiale, ou du moins à une large majorité.

19 BETTENS Ludo, « Quand la culture s'invite dans des conflits sociaux : une innovation des années 1970. Et aujourd'hui », *Analyse de l'IHOES*, n° 73, 2010.

Si l'AFM est assurément une association féministe, elle ne cherche cependant pas à imiter et à suivre aveuglément ses consœurs belges sur les enjeux de la libération sexuelle et de la dépenalisation de l'avortement, qui sont loin de constituer des priorités pour des femmes marocaines encore soumises à une tutelle familiale aussi bien sociale que juridique.

Le retour au Maroc des unes et les engagements familiaux et professionnels des autres restées en Belgique entraînent une moindre disponibilité des militantes, et parallèlement, une fréquentation moindre de l'association.

Le local que le CFEP met gracieusement à disposition de l'AFM dans ses caves, ne permet plus d'organiser qu'un cours de français et un cours de couture. Le service rendu par le CFEP se révèle par ailleurs très vite loin d'être tout-à-fait désintéressé et pose les limites du fonctionnement de l'association sur base des seules cotisations des membres. Outre les locaux qui lui ont été prêtés gratuitement depuis 1977, l'AFM n'a fait appel à des subsides publics qu'à deux reprises (6.000 et 11.000 francs belges) pour l'achat de matériel comme des machines à coudre, mais s'est toujours refusé à en demander plus pour éviter de se retrouver dépendante des pouvoirs publics. En 1986, ce mode de fonctionnement a clairement atteint ses limites.

Si l'AFM met un terme à ses activités au bout d'une dizaine d'années, ses militantes auront été, tout le reste de leur vie, marquées par le caractère tout à fait atypique du mode de fonctionnement et des activités de l'association, l'ambiance confraternelle, solidaire et citoyenne qui y régnait et par l'investissement bénévole d'étudiantes devenues autant de modèles à suivre. C'est ainsi que quelques-unes des jeunes étudiantes qui, durant leur prime enfance, fréquentaient l'AFM en y accompagnant leurs mères et sœurs, participeront dans la seconde moitié des années 80, dans le cadre de leurs actions militantes au sein de l'UNEM, à l'organisation d'écoles de devoirs et de cours et de langue arabe : les Ecoles de l'Avenir.